

Direction du transport et des sources

Référence courrier : CODEP-DTS-2025-078189

ACTEMIUM NDT PES

ZAE de la Tremblaie
Rue de la Mare aux Joncs
CS 41007
91220 LE PLESSIS PÂTÉ

Montrouge, le 26 janvier 2026

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 25 septembre 2025 sur le thème de la fabrication des CEGEBOX

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2025-0360

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
[2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR),
version 2025,
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »,
[4] Norme NF EN ISO 9606-2 « Epreuve de qualification des soudeurs – Soudage par fusion – Partie 2 : Aluminium et alliages d'aluminium »,
[5] Guide de l'ASNR n° 31 : « Modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives sur la voie publique terrestre, par voie maritime ou par voie aérienne »,
[6] Guide ASNR n° 44 : « Système de gestion de la qualité applicable au transport de substances radioactives sur la voie publique ».

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 25 septembre 2025 dans l'établissement de votre sous-traitant, l'entreprise Demoulin SAS sise à Sainte-Geneviève-des-Bois (91), sur le thème de la fabrication des coques CEGEBOX utilisées pour le transport de vos gammagraphes.

Je vous communique ci-après la synthèse de l'inspection, ainsi que les demandes qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Courant 2024, vous avez qualifié un nouveau sous-traitant, l'établissement Demoulin SAS, pour la fabrication des CEGEBOX, du fait de la cessation d'activité du précédent fabricant. L'objectif de l'inspection du 25 septembre 2025 était donc double : vérifier que la fabrication des CEGEBOX 80-120 par ce nouveau sous-traitant était conforme au dossier de sûreté du modèle de colis CEGEBOX GAM 80-120 agréé par l'ASNR et examiner les processus que vous avez mis en place pour assurer la surveillance de ce sous-traitant.

Après une présentation synthétique de l'établissement Demoulin, puis des opérations de fabrication réalisées dans le cadre de cette sous-traitance, les inspectrices ont examiné par sondage les procédures, modes opératoires et enregistrements associés à la fabrication des CEGEBOX, ainsi que ceux mis en place par vos services pour la surveillance de votre sous-traitant. En outre, elles se sont intéressées à la formation du personnel de fabrication, ainsi qu'au traitement des non-conformités. Par ailleurs, les inspectrices ont pu également visiter l'atelier, dont elles ont relevé la propreté et l'ordre.

Si les inspectrices ont apprécié la transparence des interlocuteurs présents et la volonté de votre sous-traitant de bien faire, elles ont toutefois relevé de nombreux manquements. En particulier, même si l'établissement a eu recours à une tierce partie pour l'aider à mettre en place un système de gestion de la qualité requis par la réglementation [2, 3], ce dernier est presque inexistant. Par ailleurs, plusieurs incohérences ont été observées entre le dossier de sûreté du modèle de colis CEGEBOX GAM 80-120, le dossier constructeur associé et les pratiques mises en œuvre par l'établissement Demoulin pour la fabrication des coques, ce qui a mené les inspectrices à demander la consignation des CEGEBOX fabriquées par ce sous-traitant au sein de votre établissement afin que celles-ci ne puissent pas être utilisées pour des transports actuellement autorisés sur la base du dossier de sûreté en vigueur.

L'ensemble des demandes est détaillé ci-après.

1. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Système de gestion de la qualité

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR [2], rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD [3], *un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres, qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.*

Le guide ASNR n° 44 [6] précise les attentes de l'Autorité sur le contenu d'un système de gestion de la qualité : il est notamment adapté aux enjeux et à la complexité des activités réalisées.

Lors de l'inspection, les inspectrices ont notamment observé que :

- des gammes opératoires ont été établies, mais ne sont pas déclinées dans des procédures opérationnelles et ne sont donc pas mises en œuvre ;
- des contrôles sont réalisés par l'établissement Demoulin, sans qu'aucune procédure pour les réaliser ne soit établie. Par ailleurs, aucun critère d'acceptation n'est défini pour statuer sur la conformité des opérations après un contrôle. Enfin, ces contrôles ne sont ni tracés, ni formalisés ;
- quelques procédures seulement sont en cours de mise en place, alors que de nombreuses opérations sont réalisées sans procédure et que les premières opérations de fabrication des CEGEBOX datent de plus d'un an ;
- un contrôle du matériel est prévu, mais n'est pas réalisé en pratique.

Demande 1.1 : S'assurer qu'un système de gestion de la qualité est établi par le sous-traitant, avant de procéder à de nouvelles opérations de fabrication des CEGEBOX. Mettre en place une surveillance renforcée du sous-traitant et vérifier notamment que ce système de gestion est décliné, en mettant des points d'arrêts dans le programme de fabrication pour s'assurer qu'il est correctement suivi. Justifier de la suffisance des points d'arrêt.

En outre, les inspectrices ont observé l'absence de procédure, de mode opératoire et d'enregistrements associés relatifs à la réception, dans votre établissement, des CEGEBOX nouvellement fabriquées.

Demande 1.2 : Mettre en place une procédure pour réceptionner dans votre établissement les CEGEBOX, avant toute opération de réception de nouvelles coques, ainsi que les modes opératoires et enregistrements associés. L'appliquer. Me transmettre cette procédure, accompagnée des modes opératoires et enregistrements vierges associés.

Enfin, les inspectrices ont interrogé le soudeur sur les méthodes suivies pour le contrôle des soudures. Ce dernier a répondu que seul un contrôle visuel est réalisé. Or, le paragraphe 4.5 du chapitre 4 du dossier de sûreté du modèle CEGEBOX GAM 80-120 précise que le contrôle des soudures est réalisé « visuellement, par ressauage, [par] radiographie et [par] macrographie », sans laisser la possibilité du choix d'un ou de l'autre de ces procédés.

Demande 1.3 : Vous assurer que le contrôle des soudures des CEGEBOX fabriquées est réalisé conformément au dossier de sûreté du modèle de colis.

Qualification du soudeur

Conformément au 9.2 de la norme NF EN ISO 9606-2 [4], *le certificat de qualification du soudeur délivré est valable pour une durée de deux ans. Cette condition est valable dans la mesure où le coordonnateur en soudage ou le personnel d'encadrement de l'employeur est en mesure de confirmer que le soudeur a exercé une activité dans le domaine de validité initial. La confirmation doit intervenir tous les six mois.*

En consultant le certificat de qualification du soudeur, portant le numéro FRA-25-A02375, les inspectrices ont noté qu'aucune confirmation de la validité de la qualification à 6 mois n'a été formalisée, alors que le certificat a été délivré le 28 février 2025. Pourtant, des soudures ont été réalisées au cours de cette période.

Demande 1.4 : Vous assurer de la qualification du soudeur intervenant sur les CEGEBOX et tracer cette vérification.

Événements significatifs de transport

Conformément à l'article 7 de l'arrêté TMD [3], « *les événements significatifs impliquant des transports de matières radioactives, définis dans le guide de l'ASNR relatif aux modalités de déclaration des événements liés au transport (voir <https://www.asnr.fr>) font l'objet, indépendamment des obligations de rapport liées à la sécurité du transport, de déclarations et de comptes rendus du fait de leur potentiel impact sur la protection de la nature et de l'environnement, et sur la salubrité et la santé publiques. Ces déclarations et comptes rendus sont réalisés sur le portail de téléservices de l'ASNR (<https://teleservices.asnr.fr>). (...) La déclaration est transmise à l'ASNR dans un délai de quatre jours ouvrés suivant la détection de l'événement conformément aux modalités du guide de l'ASNR susmentionné. Elle est transmise dans les délais fixés à l'article L. 591-5 du code de l'environnement ou à l'article L. 1333-13 du code de la santé publique lorsque ces articles sont applicables. (...) Le compte rendu d'événement est transmis à l'ASNR dans un délai de deux mois suivant la déclaration de l'événement, conformément aux modalités du guide de l'ASNR susmentionné. »*

Le transport est à entendre au sens de la définition de l'ADR [2], à savoir qu'il comprend toutes les opérations et conditions associées au mouvement des matières radioactives, telles que la conception des emballages, leur fabrication, leur entretien et leur réparation ainsi que la préparation, l'envoi, le chargement, l'acheminement, y compris l'entreposage en transit, le déchargement et la réception au lieu de destination final des chargements de matières radioactives et de colis.

Les modalités de déclaration des événements liés au transport de matières radioactives font l'objet du guide ASNR n° 31 [5].

Les inspectrices ont relevé qu'aucune procédure de gestion et de traitement des événements significatifs de transport n'était mise en place au sein de l'établissement Demoulin.



Demande 1.5 : Etablir une procédure de gestion et de traitement des événements chez votre sous-traitant conforme à la réglementation et aux attentes de l'Autorité, et l'appliquer.

Par ailleurs, les inspectrices notent que le soudeur vous a informé de l'impossibilité de réaliser, par l'intérieur, la soudure entre le capot supérieur et les deux pièces juxtaposées, comme prescrit dans le dossier constructeur, et que toutes les CEGEBOX fabriquées jusqu'à ce jour par votre sous-traitant sont, de fait, soudées par l'extérieur à cet endroit précis. Ceci n'est pas conforme au dossier constructeur et au dossier de sûreté du modèle de colis. Ce fait a mené les inspectrices à demander la consignation des CEGEBOX fabriquées par votre sous-traitant au sein de votre établissement.

Demande 1.6 : S'assurer du respect du dossier de sûreté du modèle de colis et du dossier constructeur avant de procéder à de nouvelles opérations de fabrication des coques.

Demande 1.7 : Déclarer un événement pour la non-conformité relative à la soudure révélée supra et le traiter.

2. AUTRE DEMANDE

Sans objet.

3. CONSTAT ET OBSERVATION N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet.

∞ ∞ ∞

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur du transport et des sources,

Signé électroniquement

Thierry CHRUPEK